

Résumé de l'avis du Contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes

(Le texte complet de l'avis en anglais, français et allemand est disponible sur le site internet du CEPD <http://www.edps.europa.eu>)

(2013/C 253/06)

I. Introduction

I.1. Consultation du CEPD

1. Le 12 septembre 2012, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations européennes (ci-après «la proposition») ⁽¹⁾. Le même jour, la Commission a communiqué la proposition au CEPD pour consultation.

2. Le CEPD se félicite d'être consulté par la Commission comme le prévoit l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 et note avec satisfaction qu'une référence à la consultation du CEPD a été incluse dans le préambule de la proposition.

3. Le CEPD salue le fait d'avoir eu également la possibilité d'adresser des observations à la Commission avant l'adoption de la proposition. Le CEPD estime que cette approche a permis d'élever le niveau de protection des données dans la proposition.

I.2. Contexte et objectifs de la proposition

4. La proposition vise à renforcer et faciliter le rôle des fondations et partis politiques européens, étant donné qu'ils contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union, comme le prévoient l'article 10, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne et l'article 12, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La proposition envisage d'améliorer le cadre réglementaire et de financement des partis politiques au niveau européen et entend remplacer l'actuel règlement (CE) n° 2004/2003 relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (qui a fait l'objet d'une révision en 2007) ⁽²⁾. La reconnaissance en tant que parti politique européen ou fondation politique européenne est une condition préalable d'admissibilité à un financement par le budget de l'UE ⁽³⁾.

5. La Commission a estimé qu'il était nécessaire de remplacer le règlement (CE) n° 2004/2003 à l'issue d'une évaluation de l'actuel cadre réglementaire et de financement des fondations et partis politiques européens, faisant suite à l'adoption, d'une part, d'un rapport du secrétaire général du Parlement européen sur le financement des partis au niveau européen et, d'autre part, de la résolution du Parlement européen du 6 avril 2011 sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003 (ci-après le «rapport Giannakou») ⁽⁴⁾.

6. L'élément central de la proposition est la création d'un statut juridique européen, donnant aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes la possibilité d'obtenir une personnalité juridique fondée sur le droit de l'UE, ce qui devrait les aider à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent en termes de reconnaissance et de fonctionnement sous différents systèmes juridiques nationaux. Pour obtenir le statut de personne morale en vertu du droit de l'UE, les fondations et partis politiques européens devront respecter des normes élevées en matière de démocratie interne, de gouvernance, d'obligation de rendre des comptes, de transparence et de respect des valeurs sur lesquelles se fonde l'Union ⁽⁵⁾. L'admissibilité à un financement par le budget général de l'Union européenne sera limitée aux fondations et partis politiques européens qui ont été reconnus en tant que tels ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ COM(2012) 499 final.

⁽²⁾ JO L 297 du 15.11.2003, p. 1 et JO L 343 du 27.12.2007, p. 5.

⁽³⁾ Le financement par le budget de l'UE sera réglementé dans une seconde proposition, qui sera prochainement adoptée. Voir le document de travail de la Commission préfigurant la proposition de modification du règlement financier introduisant un nouveau titre sur le financement des partis politiques européens, COM(2012) 500.

⁽⁴⁾ Voir le rapport sur le financement des partis au niveau européen établi par le secrétaire général conformément à l'article 15 de la décision du bureau du Parlement européen du 29 mars 2004 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2004/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques au niveau européen (18 octobre 2010) ainsi que la résolution du Parlement européen du 6 avril 2011, A7-0062/2011.

⁽⁵⁾ Voir les considérants 10 et 11 de la proposition, ainsi que la page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

⁽⁶⁾ Voir l'article 12 et le considérant 12 de la proposition, ainsi que la page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

7. La proposition prévoit également de soumettre les fondations et partis politiques européens à un cadre réglementaire et de contrôle complet et transparent afin de renforcer le contrôle public et le principe de transparence⁽¹⁾. La transparence prévue par la proposition inclut la publication obligatoire de certaines données à caractère personnel.

III. Conclusion

57. Le CEPD se félicite de l'approche adoptée par la Commission dans la présente proposition, qui envisage clairement de parvenir à une transparence dans le respect requis des exigences de protection de la vie privée et des données.

58. Il recommande toutefois les améliorations suivantes:

- préciser dans les considérants 22 et 23 de la proposition les cas dans lesquels s'appliquent respectivement le règlement (CE) n° 45/2001 et la directive 95/45/CE, et supprimer ou compléter avec plus de précision les paragraphes 6 à 8 de l'article 25 de la proposition, dans la mesure où le texte actuel réitère simplement les obligations prévues par la directive 95/46/CE et le règlement (CE) n° 45/2001;
- ajouter le mot «écrit» dans le texte du considérant 19, en vue de l'aligner sur l'article 24, paragraphe 2, et de garantir la cohérence du texte de la proposition;
- clarifier le point concernant la publication, en vertu de l'article 24, paragraphe 1, point f), de la proposition, des noms des membres dont la contribution dépasse 1 000 EUR par an sans leur consentement écrit et exprès prévu par l'article 24, paragraphe 2, de la proposition;
- expliquer dans les considérants, à la lumière de l'arrêt *Schecke*, si d'autres moyens de parvenir à une transparence ont été examinés et mieux justifier le choix du seuil de 1 000 EUR par an pour la publication des noms des donateurs;
- préciser que l'obligation de fournir des informations concernant la publication et le traitement de données à caractère personnel — comme le prévoit l'article 24, paragraphe 3, de la proposition pour les membres et donateurs potentiels — s'applique aussi aux représentants (légaux) potentiels des partis et fondations;
- indiquer explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), que les données à caractère personnel sont exclues de toute publication sur le site internet; ou, à tout le moins, préciser les détails et la forme de publication des sanctions et préciser si, de manière directe ou indirecte, la publication des données à caractère personnel de personnes physiques est également prévue;
- préciser dans un considérant quelles sont les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 particulièrement pertinentes dans le contexte donné;
- en ce qui concerne les partis plus petits, indiquer explicitement à l'article 24, paragraphe 1, point g), qu'il doit être dûment tenu compte de l'effet éventuel d'une publication sur les membres du parti ou de la fondation concernés;
- justifier dans un considérant les raisons du choix des délais maximaux fixés à l'article 25, paragraphes 3 et 5, pour la conservation des données à caractère personnel collectées;
- ajouter, dans l'article 24 de la proposition, une obligation pour le Parlement européen de garantir que les informations comportant des données à caractère personnel qui figurent dans le registre publié sur le site internet ne seront accessibles à l'aide de moteurs de recherche internet que si nécessaire à la réalisation des finalités de la proposition;
- évaluer si une mise à jour annuelle de la liste des membres de la fondation et du parti — comme le prévoit l'article 6, paragraphe 7, de la proposition — est suffisante pour garantir la qualité des données à caractère personnel;
- examiner si, à tout le moins lorsque des membres quittent le parti ou la fondation, une notification immédiate dans le registre ne serait pas plus bénéfique pour la qualité des données.

⁽¹⁾ Voir page 6 de l'exposé des motifs de la proposition.

59. Enfin, le CEPD rappelle que le traitement de données à caractère personnel relatives à des infractions est soumis au contrôle préalable du CEPD en vertu de l'article 27, paragraphes 1 et 2, point a), du règlement (CE) n° 45/2001.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2012.

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur adjoint européen de la protection des données
